



4/06/2018

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société NORD CEREALES pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant la société NORD CEREALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ, 3580 Route du Bassin Maritime, notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 mars 2018 à l'encontre de la société NORD CEREALES pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 25 avril 2018, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- des amas de matières (céréales, pulpes de betteraves, etc.) et poussières issus de fuites ;
- un empoussièremement conséquent des sols, parois, et chemins de câbles ;
- l'empoussièremement des sols était tel que les cibles d'empoussièremement n'étaient plus visibles ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les procédures d'exploitation du site, et notamment celle concernant le nettoyage des installations ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des matières stockées cohérent et complet ;
- le remplacement de moteurs usagés par des moteurs présentant un indice de protection IP 55 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le programme d'entretien des dispositifs de transport de céréales ;
- les cellules du silo 4 ne sont pas totalement vidangées alors que le délai imposé par l'arrêté de mesures d'urgence était de 15 jours, à compter du 5 mars 2018 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir :
 - un rapport d'inspection de ses installations électriques de moins d'un an ;
 - le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de vérification.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste de ses équipements sous pression et déclare ne pas les avoir recensés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 6, 24.3, 24.5, 24.6, et 27 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 mars 2018 ;
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NORD CEREALES de respecter les prescriptions :

- des articles 6, 24.3, 24.5, 24.6 et 27 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 mars 2018 ;
- de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société NORD CEREALES, dont le siège social est situé Quai de Grande-Synthe à DUNKERQUE, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations situées à GRANDE-SYNTHE, PORT 3580 – Route du Bassin Maritime, de respecter les dispositions :

- des articles 6, 24.3, 24.5, 24.6 et 27 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 en :
 - procédant **sous quinze jours** à la réparation des éléments à l'origine des fuites et des déversements de matières (céréales, pulpes de betteraves, etc.) au sol ;
 - procédant **sans délai** au nettoyage des zones empoussiérées ;
 - transmettant à l'inspection **sous un mois** ses procédures de nettoyage ;

- revoyant **sous quinze jours** la fréquence de nettoyage de ses installations ;
 - transmettant **sous un mois** ses consignes particulières permettant de limiter la mise en suspension dans l'air des poussières lors de l'utilisation du mode de nettoyage par balayage ;
 - fournissant **sous un mois** à l'inspection la liste des moteurs remplacés depuis le 14 avril 2009 ;
 - remplaçant **sous un mois** les moteurs ne présentant pas le bon indice de protection ;
 - fournissant **sous un mois** à l'inspection son programme d'entretien de ses dispositifs de transport de céréales, en enregistrant l'ensemble des interventions réalisées dans le registre destiné à cet effet ;
 - maintenant les portes servant au découplage bâtementaire fermées au moyen de dispositifs techniques adaptés (ferme portes...) et en rappelant l'obligation de fermer les portes de découplage par un affichage sur ces dernières ;
 - fournissant **sous un mois** le rapport de vérification de ses installations électriques datant de moins d'un an, ce rapport doit contenir :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
 - fournissant **sous deux mois** le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de vérification ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence visant la société NORD CEREALES en :
 - fournissant un échéancier de la vidange des cellules du silo 4, prévoyant une vidange totale **dans les meilleurs délais** ;
 - de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples en :
 - procédant **sous un mois** à un recensement exhaustif des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

